

Observation n°96 du 10/04/2023

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je suis opposé à l'érection de cette nouvelle centrale éolienne de 6 aérogénérateurs sur la commune de Doussay.

A la lecture détaillée du dossier, vous aurez constaté comme moi de nombreuses irrégularités.

Je vais commencer par une des plus importantes : **L'ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION pour DESTRUCTION des ESPECES PROTEGEES et de leurs HABITATS.**

Il ne s'agit pas d'un choix ou pas du promoteur.

La justice, le CE sont très précis pour déterminer les conditions qui obligent un promoteur ou pas à effectuer cette demande de dérogation.

Et le promoteur ici n'est pas du tout conforme :

Le Conseil d'Etat en date du 17 juin 2022 rappelle un arrêt de non admission du pourvoi :

- la dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées est jugée nécessaire **MEME SI ELLE N'ENTRAINE PAS D'IMPACTS SIGNIFICATIFS sur ces espèces !!!!**

- il faut se placer **APRES MESURES D'EVITEMENT** pour mesurer l'impact (et non pas après mesures de réduction, c'est à dire de bridage) : or il est extrêmement fréquent que les impacts potentiels après mesures d'évitement soient au moins modérés, voire souvent forts ou très forts. Dans une grande majorité de cas, la demande de dérogation sera donc nécessaire !!!!

Egalement : l'**arrêt n° 439784 du CE du 10 mars 2022** confirme l'arrêt n° 18MA04972 de la CAA de MARSEILLE du 24 janvier 2020

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-03-10/439784>

Intérêt public majeur et Art.L.411-1 du Code de l'Environnement

CE 10 mars 2022 n° 439784 suite CAA Marseille 24 janvier 2020 n° 18MA04972 : Le conseil d'Etat confirme l'arrêt rendu par la CAA de Marseille et pose les règles de contrôle de l'autorisation fondée sur la dérogation accordée au titre de l'Art. L.411-1 du Code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Le juge doit

I---identifier les atteintes à la conservation des espèces,

---identifier l'intérêt public c'est à dire la quantité d'énergie produite, l'impact du projet sur la contribution à la politique énergétique nationale et locale et les bénéfices socio-économiques locaux du projet.

II---mettre en balance les deux critères:

.le projet affecte des espèces à fort enjeu de conservation,

.le projet n'apporte qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale dans une zone qui compte déjà de nombreux parcs et les bénéfices socio-économiques seront limités.

Autoriser ce parc, donner un avis favorable à ce parc revient à bafouer le droit français et à penser que ce promoteur ne doit pas se soumettre au droit français et qu'il est au-dessus des lois.

Je conclus que ce parc ne peut recevoir qu'un avis défavorable de ceux qui auront étudié en profondeur ce dossier.

Merci

Cdt

Marie-odile Dodane

Princay 86420